

A- Description

La loi 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques (Livre VI du Code du patrimoine) a ajouté le critère d'intérêt « pour la science et la technique » aux critères de protection au titre des monuments historiques. Le classement est donc applicable aux objets mobiliers présentant un **intérêt public** au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique (art. L 622-1 du Code du patrimoine). L'inscription au titre des monuments historiques s'applique aux objets mobiliers présentant un **intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation** (art. L 622-20 du Code du patrimoine).

Conformément aux dispositions de l'article 528 du code civil qui dispose que « *sont meubles par nature tous les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les objets inanimés* », tous les dispositifs flottants, roulants, volants, statiques ou non, habitables ou non, relèvent de la catégorie des « objets mobiliers ».

En application du Code du patrimoine (articles L 622-1 à L 622-29), peuvent bénéficier de la protection au titre des monuments historiques, que ce soit sous la forme du classement ou de l'inscription :

- les objets appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics (art. L622-2).
- les objets appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics. (L 622-3).
- les objets appartenant à un propriétaire privé qu'il soit une personne physique ou morale (article L 622- 4).

Les mesures de classement et d'inscription ne peuvent être décidées par l'autorité administrative qu'avec le consentement exprès du propriétaire privé. Toutefois, le classement peut être imposé si l'intérêt patrimonial de l'objet l'exige et en cas de refus du propriétaire, par le biais d'une mesure de protection d'office prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Cette mesure peut donner lieu au paiement d'une indemnité compensatrice du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office (article L 622- 4).

Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers relevant du patrimoine industriel, scientifique et technique dont la conservation, dans son intégrité, présente un intérêt public peut être classé au titre des monuments historiques en tant qu'ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative après avis de la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine (art. L 622-1-1). Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques, à un immeuble classé et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative après accord du propriétaire et avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Le déplacement d'un objet bénéficiant d'une servitude de maintien donne lieu à la délivrance d'une autorisation administrative préalable. La servitude peut être levée en suivant une procédure identique à celle de son instauration. Le refus de l'administration de lever la servitude tout comme les sujétions anormales qui peuvent en résulter peuvent donner lieu à indemnité ou à contentieux devant le juge judiciaire.

B- Avantages

La reconnaissance d'un objet relevant du patrimoine industriel scientifique et technique en tant que «monument historique» classé ou inscrit constitue, tout d'abord, une reconnaissance de l'intérêt de l'objet pour l'histoire, la science ou la technique au regard de la collectivité nationale.

Cette reconnaissance s'assortit de l'accès à une aide financière de l'État délivrée par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) et destinée à l'entretien et à la conservation du bien classé ou inscrit. Les travaux approuvés peuvent être subventionnés. Cette aide facilite, dans certains cas, l'octroi de subventions complémentaires provenant des collectivités territoriales (région et département).

Article R 622-53: «lorsque l'État participe financièrement à des travaux de réparation ou de restauration d'un objet mobilier classé ou inscrit, l'importance de son concours est fixée en tenant compte des caractéristiques particulières de cet objet, de son état actuel, de la nature des travaux prévus, de l'existence d'un projet de mise en valeur avec une présentation de cet objet au public et enfin des efforts consentis par le propriétaire ou tout autre personne intéressée à la conservation de l'objet ».

Il convient de noter que la mesure de classement ou d'inscription ne confère pas de droit à l'aide financière mais seulement une vocation à l'obtenir.

Sur demande faite auprès de la DRAC, les propriétaires de biens classés et inscrits peuvent bénéficier du conseil scientifique des experts spécifiques pour le patrimoine technique du ministère de la culture. Par ailleurs, certains ports accordent des facilités de mouillage aux bateaux classés au titre des monuments historiques.

Depuis 2009, une réduction d'impôt est applicable aux travaux de conservation ou de restauration effectués sur les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (décret n° 2008-1479 du 30 décembre 2008 modifié par décret n° 2018-500 du 20 juin 2018). Cette réduction d'impôt est égale à 18 % des sommes dépensées, dans la limite annuelle de **20 000 €** par contribuable, soit une réduction annuelle maximale de 3600 € mais son bénéfice est assorti de la présentation obligatoire de l'objet au public pour une durée de cinq ans par convention avec une personne publique ou privée occupant le domaine public.

C- Obligations

a- Cession

Le propriétaire d'un objet classé est tenu de faire connaître l'existence de la mesure de classement à l'acquéreur au moment de la vente en même temps que la transaction doit être signalée au ministère de la culture et de la communication (DRAC) dans les quinze jours de la date de son accomplissement (article L 622-16).

Article R 622-29: «Toute aliénation d'un objet mobilier classé est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet de région par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation»

Le propriétaire d'un objet inscrit est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de la mesure d'inscription. L'aliénation doit, dans un délai fixé par l'autorité réglementaire, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie (article L 622-23).

Article R 622-44 «Toute aliénation d'un objet mobilier inscrit est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation ».

Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier suivent le bien en quelques mains qu'il passe (article L 622-29).

b- Déplacement et exportation.

Le déplacement des biens classés et inscrits (même sans changement de propriétaire) pour un prêt ou une exposition doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DRAC.

Article R 622-57: «Le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en informer deux mois à l'avance le préfet de département. Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire. La déclaration indique les conditions du transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble.

Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire.

Si les conditions du transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé au titre des monuments historiques, le préfet de région prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa présentation.

S'il s'agit d'un objet inscrit au titre des monuments historiques, le préfet de département prescrit les mesures prévues au précédent alinéa dans les mêmes conditions.»

L'exportation définitive des biens classés hors du territoire national est **interdite** (article L 622-18). Toutefois, une autorisation de sortie temporaire du territoire national peut être délivrée par le ministère de la culture et de la communication dans un certain nombre de cas énumérés limitativement par l'article L 111-7 (restauration, expertise, participation à une manifestation culturelle ou dépôt dans une collection publique).

D'une manière générale, le propriétaire ou détenteur d'un bien classé est tenu, lorsqu'il en est requis, de le **présenter aux agents accrédités** par le ministère chargé de la culture. C'est le cas, notamment, lors du récolement des objets classés qui a lieu tous les cinq ans (article L 622-8).

c- Travaux.

La **modification**, la **réparation** ou la **restauration** d'un bien classé ne peut être effectuée sans une **autorisation de travaux préalable** délivrée par la direction régionale des affaires culturelles compétente (article L 622-7) sur la base du **formulaire CERFA n° 13589*01** -

[Demande d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé au titre des monuments historiques - Formulaire CERFA n° 13589*01](#)

Les travaux autorisés sur les biens classés s'exécutent sous le **contrôle scientifique et technique** de la DRAC - conservation régionale des monuments historiques (article L 622-7). *La partie réglementaire du Code du patrimoine précise les modalités de travaux sur un objet classé (articles R 622- 11 à 622- 17) ou sur un objet inscrit (article R 622- 39), le contrôle scientifique et*

technique des services de l'État (R 622-18 à 622-25), les conditions de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à titre gratuit au bénéfice du propriétaire (R 622- 45 à 52)

Les propriétaires **de biens inscrits** doivent informer deux mois à l'avance le préfet (CAOA) de leurs projets de modification, réparation ou restauration (L 622- 21).

L'autorisation de travaux pour les biens classés et la déclaration de travaux, pour les biens inscrits, sont **indépendantes de l'éventuelle subvention** qui pourrait être accordée si le propriétaire en fait la demande.

Les conditions de l'octroi des subventions sont précisées par les articles R 622- 53 à 55 du Code du patrimoine.

Des experts en patrimoines spécifiques (aéronautique, automobile, ferroviaire, hippomobile, maritime, instruments scientifiques) peuvent être missionnés pour assister les conservateurs des monuments historiques dans l'élaboration de leur avis sur un dossier de protection ou de restauration. La liste de ces experts est disponible ci-dessous :

L'article L 622-26 prévoit qu'en cas de **mutation de propriété** d'un bien classé ou inscrit, le propriétaire doit transmettre les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet objet au nouveau propriétaire.

Les articles L 641-1, L 641-2, L 641-3, L 641-4, L 642-1 et L 642-2 précisent les dispositions pénales en cas d'infraction.

CONTACTS:

Le suivi des objets mobiliers classés et inscrits est mis en place à l'échelon départemental sous le contrôle de la DRAC. Le récolement (contrôle de l'emplacement et de l'état de l'objet) des objets classés, au moins tous les 5 ans en application de l'article L 622-8 du Code du patrimoine, est confié au **conservateur des antiquités et objets d'art** (CAOA) nommé dans chaque département.

Pour obtenir les coordonnées des conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA):

- Les préfectures de département.
- Les directions régionales des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques).
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions>
- Le Ministère de la culture et de la communication (direction générale des patrimoines-service du patrimoine- sous direction des monuments historiques et des espaces protégés-bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental 182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01). Tél. : 01 40 15 79 97/ Fax: 01 40 15 33 36 ou 78 51.
- www.caoa.fr

Pour obtenir la documentation sur les biens protégés:

- Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - documentation des objets mobiliers : 11-15 rue du Séminaire de Conflans 94220 Charenton-le-Pont- Tel: 01 40 15 75 44/ Fax: 01 40 15 75 75.
[Http://www.mediathèque-patrimoine.culture.gouv.fr/](http://www.mediathèque-patrimoine.culture.gouv.fr/)
- **Dans les chefs-lieux de régions** : directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques) :
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions>
- **Dans les départements** : préfectures, conservations des antiquités et des objets d'art.
- **Site Internet** : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Monuments-historiques>

Sources juridiques :

[Code du patrimoine](#), Livre VI, Monuments historiques
www.legifrance.gouv.fr rubrique codes en vigueur et autres textes législatifs et réglementaires